



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 20 août 2026

Résolutions de M. Johann Dupuis du 17 mars 2026 adoptées par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de M. Pierre Conscience et consorts : « Intervention musclée sur personne sous psychotrope : quelle est la doctrine de la Police lausannoise ? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 17 mars 2026, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de M. Pierre Conscience et consorts « Intervention musclée sur personne sous psychotrope : quelle est la doctrine de la Police lausannoise ? », le Conseil communal a adopté les résolutions suivantes de M. Johann Dupuis :

1. « Le Conseil communal souhaite que la Municipalité révise la doctrine des interventions policières, de sorte à prévenir les excès de violence dans le cadre d'interventions visant à maîtriser un individu qui n'obtempère pas » ;
2. « Le Conseil communal souhaite que la Municipalité intègre des acteurs socio-sanitaires pour les interventions de police sur des personnes vulnérables, en détresse ou sous l'effet de stupéfiants ».

Réponse de la Municipalité

1. La Municipalité partage l'objectif selon lequel toute intervention policière impliquant l'usage de la contrainte doit viser, en tout temps, la réponse la moins dommageable possible, tant pour la personne interpellée que pour les tiers et pour les agents et agents engagés.

La Municipalité rappelle également que les actes métier de la police, notamment ceux qui impliquent l'usage de la contrainte, ne relèvent pas d'une doctrine municipale autonome. Ils s'inscrivent dans un cadre cantonal et national, comprenant les bases légales applicables, les directives cantonales, ainsi que les principes, moyens et formations définis notamment par l'Institut suisse de police. Ces formations de base et continues visent précisément à développer, renforcer et maintenir les compétences

professionnelles nécessaires à des interventions conformes aux principes de légalité, de proportionnalité et d'opportunité.

L'usage de la force publique peut, dans certaines circonstances, être légitime et nécessaire. Il n'en demeure pas moins porteur de risques, pour la personne interpellée comme pour les agentes et agents. Ces risques sont accrus lorsque la personne résiste activement, adopte un comportement imprévisible ou violent, ou lorsque l'intervention doit être conduite dans un contexte d'urgence.

La Municipalité souligne que la connaissance des risques liés aux techniques d'intervention et aux moyens de contrainte fait partie intégrante de la formation policière, notamment s'agissant des risques de blessures et de leurs conséquences potentiellement graves. À chaque étape, les agentes et agents doivent analyser la situation, évaluer les effets de leur action sur la personne concernée et réévaluer, lorsque les circonstances le permettent, la suite de l'intervention. Ce processus peut toutefois intervenir dans un laps de temps très réduit, dans un environnement mouvant et sous forte contrainte.

La désescalade constitue un objectif constant de l'intervention policière. Elle ne peut toutefois produire ses effets que si la situation le permet et si le comportement de la personne concernée ne crée pas un danger immédiat pour elle-même, pour autrui ou pour les intervenantes et intervenants.

La Municipalité rappelle enfin que toute personne contrôlée ou interpellée a l'obligation légale de se conformer aux injonctions de la police. Cette obligation constitue un élément central de la sécurité de l'intervention. La résistance active augmente, par sa nature même, les risques pour l'ensemble des personnes impliquées.

La Municipalité continuera à veiller à l'application stricte des principes de légalité, de proportionnalité et d'opportunité, ainsi qu'au maintien d'une formation de base et continue exigeante, seule à même de garantir un usage de la contrainte aussi maîtrisé et proportionné que possible.

2. La Municipalité partage la préoccupation visant à garantir une prise en charge adaptée des personnes vulnérables, en détresse ou sous l'influence de produits stupéfiants. Elle rappelle cependant que l'intervention auprès de telles personnes ne peut être analysée indépendamment du danger concret que leur comportement peut représenter pour elles-mêmes, pour les tiers ou pour les intervenantes et intervenants.

Elle souligne en outre que la cause d'un comportement violent, menaçant ou imprévisible n'est pas toujours identifiable au moment de l'appel adressé à la police par des victimes, des témoins ou des responsables de lieux. Elle ne l'est pas nécessairement davantage durant les premières minutes de l'intervention. Les agentes et agents doivent alors agir sur la base des éléments immédiatement perceptibles, avec pour priorité de protéger les personnes exposées, de prévenir une aggravation de la situation et, le cas échéant, de faire cesser un comportement dangereux.

Ce n'est qu'une fois la situation pacifiée que les circonstances peuvent être établies de manière plus complète, dans un temps plus ou moins long. L'identité de la personne concernée n'est pas toujours connue d'emblée, pas plus que son état de santé, une

éventuelle fragilité psychique, une altération de son état de conscience ou l'influence possible de substances. Ces éléments peuvent être déterminants pour la suite de la prise en charge, mais ils ne sont pas toujours disponibles au moment où les premières décisions opérationnelles doivent être prises.

Lorsque la situation implique un comportement violent, menaçant ou imprévisible, la maîtrise de la personne relève de l'usage régalién de la force publique. Cette compétence, dans l'espace public, appartient exclusivement aux agentes et agents de police, formés, habilités et équipés pour intervenir dans un cadre légal contraignant. Les actrices et acteurs socio-sanitaires ne sauraient être engagés en première ligne pour faire face à des comportements violents, quand bien même ceux-ci seraient ultérieurement mis en lien avec un état de conscience altéré, une pathologie, une détresse psychique ou une consommation de substances.

Il faut enfin souligner que les agentes et agents de police sont formés à l'évaluation des situations complexes, à la communication en intervention et aux principes de désescalade. Ces compétences sont essentielles lorsqu'ils sont confrontés à des personnes, agressives. Elles doivent conduire, chaque fois que l'évolution de la situation le permet, à la réduction des tensions, à la limitation du recours à la contrainte et à favoriser une issue proportionnée.

Selon les circonstances, une intervention médicale peut être sollicitée, notamment lorsque l'état de santé de la personne le requiert ou lorsque le danger immédiat a été maîtrisé. De même, des relais sociaux ou sanitaires peuvent être activés dans un second temps, lorsque la situation est stabilisée et qu'une prise en charge adaptée peut être organisée sans mettre en danger les intervenantes et intervenants concernés.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

Handwritten signature of Grégoire Junod

Handwritten signature of Simon Affolter